

# DECLARATION DE PROJET

## PRESENTATION ET INTERET GENERAL DU PROJET



## **EXTENSION DE LA CARRIERE DE BOIS DES TAILLES DE LA SOCIETE EDILIANS**

**ADOPTION  
de la déclaration  
de projet**

Vu pour être annexé  
à la délibération du :



# TOME 1 DECLARATION DE PROJET

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1. Présentation du projet .....	5
1.1 Localisation et historique .....	5
1.2 Coordonnées des responsables du projet.....	7
2. Procédure de déclaration de projet.....	8
2.1 Déroulement de la procédure .....	8
2.1.1 L'élaboration et l'examen du dossier par l'Autorité Environnementale .....	8
2.1.2 L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées .....	8
2.1.3 L'enquête publique .....	9
2.1.4 La décision de la communauté de communes .....	9
2.2 Textes législatifs et réglementaires encadrant la procédure de déclaration de projet.....	9
3. Description du projet de carrière.....	12
3.1 Données synthétiques.....	12
3.2 Nécessité d'un défrichement .....	13
3.3 Modalités de l'exploitation .....	13
3.4 Le phasage de l'exploitation .....	16
3.5 La remise en état .....	16
3.6 Résumé des raisons qui ont motivé le choix du projet.....	19
4. Intérêt général du projet.....	22
4.1 Critères socio-économiques .....	22
4.1.1 Dimension de l'activité à laquelle contribue le projet.....	22
4.1.2 Effet économique de la localisation du projet.....	24
4.2 Critères environnementaux .....	24
4.2.1 Choix du site, du périmètre et de la remise en état .....	24
4.2.2 Evolution du climat, qualité de l'air et santé humaine .....	25
5. Documents de planification supra-communaux.....	27

## PREAMBULE

L'enquête publique, organisée sur le territoire des communes de BLACOURT et d'Espaubourg, porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt qui résulte de sa mise en œuvre.

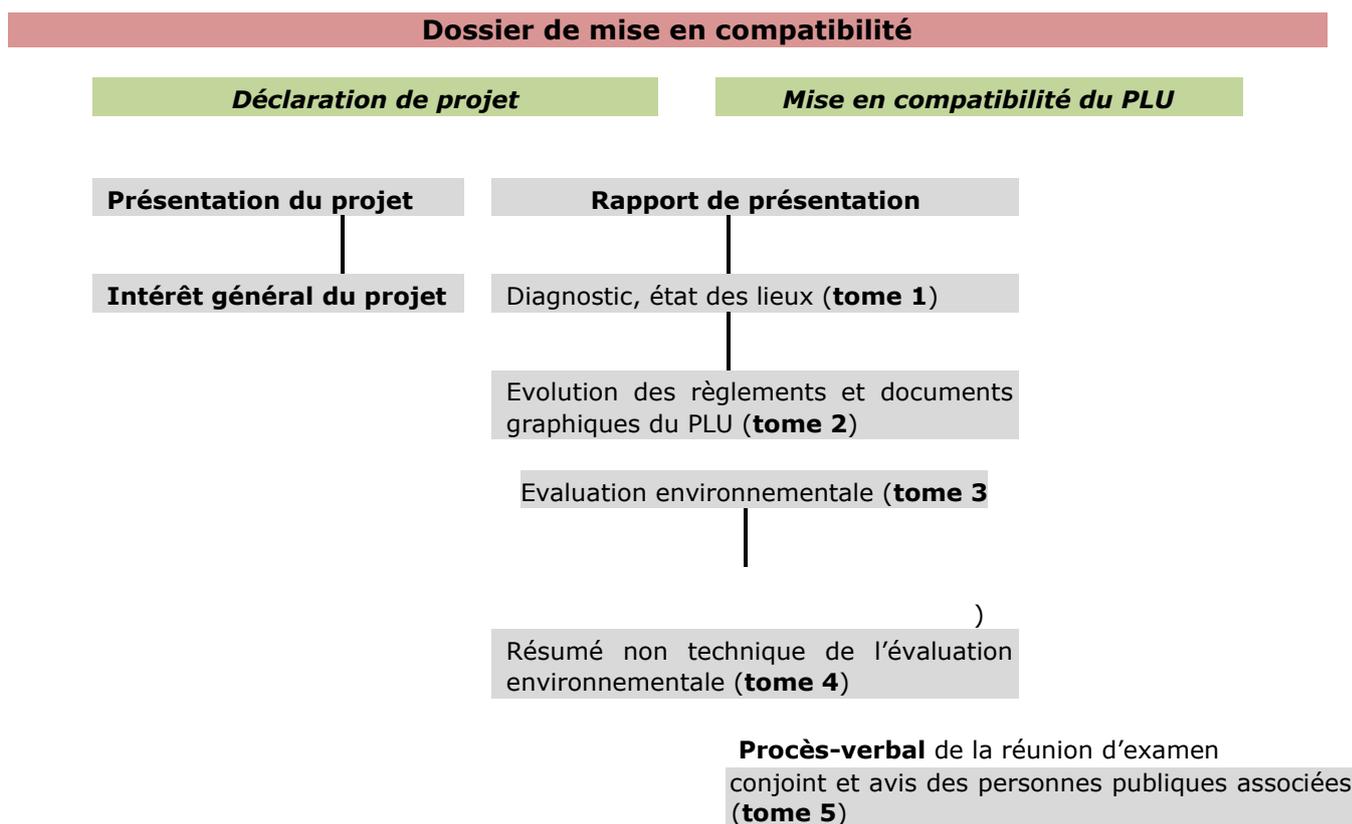
Ainsi, ce sous-dossier, déclaration de projet précise :

- Le projet ;
- L'intérêt général qu'il représente.

La mise en compatibilité consécutive du PLU, objet d'un second sous-dossier, sera précisée dans le rapport de présentation décliné aux tomes 1 (diagnostic, état des lieux), 2 (Evolution des règlements et documents graphiques du PLU), 3 (évaluation environnementale), 4 (résumé non technique de l'évaluation environnementale), complété de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées (tome 5).

**Le tome 5 sera constitué dès la tenue de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées** où sera également examiné l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur la qualité de l'évaluation environnementale.

La structure schématique du dossier est donc la suivante :



# 1. Présentation du projet

## 1.1 Localisation et historique

Le projet global consiste en un renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bois des Tailles, sur les communes de BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY et ESPAUBOURG localisées au nordouest du département de l'Oise, à 22 km de Beauvais, agglomération la plus proche.

Le projet de carrière est porté par la société EDILIANS (anciennement IMERYS TOITURE), établissement de Saint-Germer-de-Fly (60), tuilerie localisée à 3 km à l'ouest de la carrière.

L'entreprise a obtenu une autorisation d'exploiter la carrière actuelle par arrêté préfectoral du 28 avril 2005, pour une durée de 15 ans, autorisation prolongée d'un an par arrêté préfectoral du 23 février 2018 et qui trouve donc son échéance le 28 avril 2021.

La déclaration de projet engagée concerne la partie extension du projet de carrière dont le périmètre recoupe les communes de Blacourt et d'Espaubourg ; la commune de Cuigy-en-Bray hébergeant la partie renouvellement de la carrière.

La vue aérienne de la page suivante permet de situer l'emprise globale du projet et ses différents secteurs. La superficie actuellement autorisée est de 51,37 ha pour une surface exploitable de 44 ha. La partie extension retenue du projet présente une superficie de 139 534 m<sup>2</sup>, soit 13 ha 95 ca et 34 a.

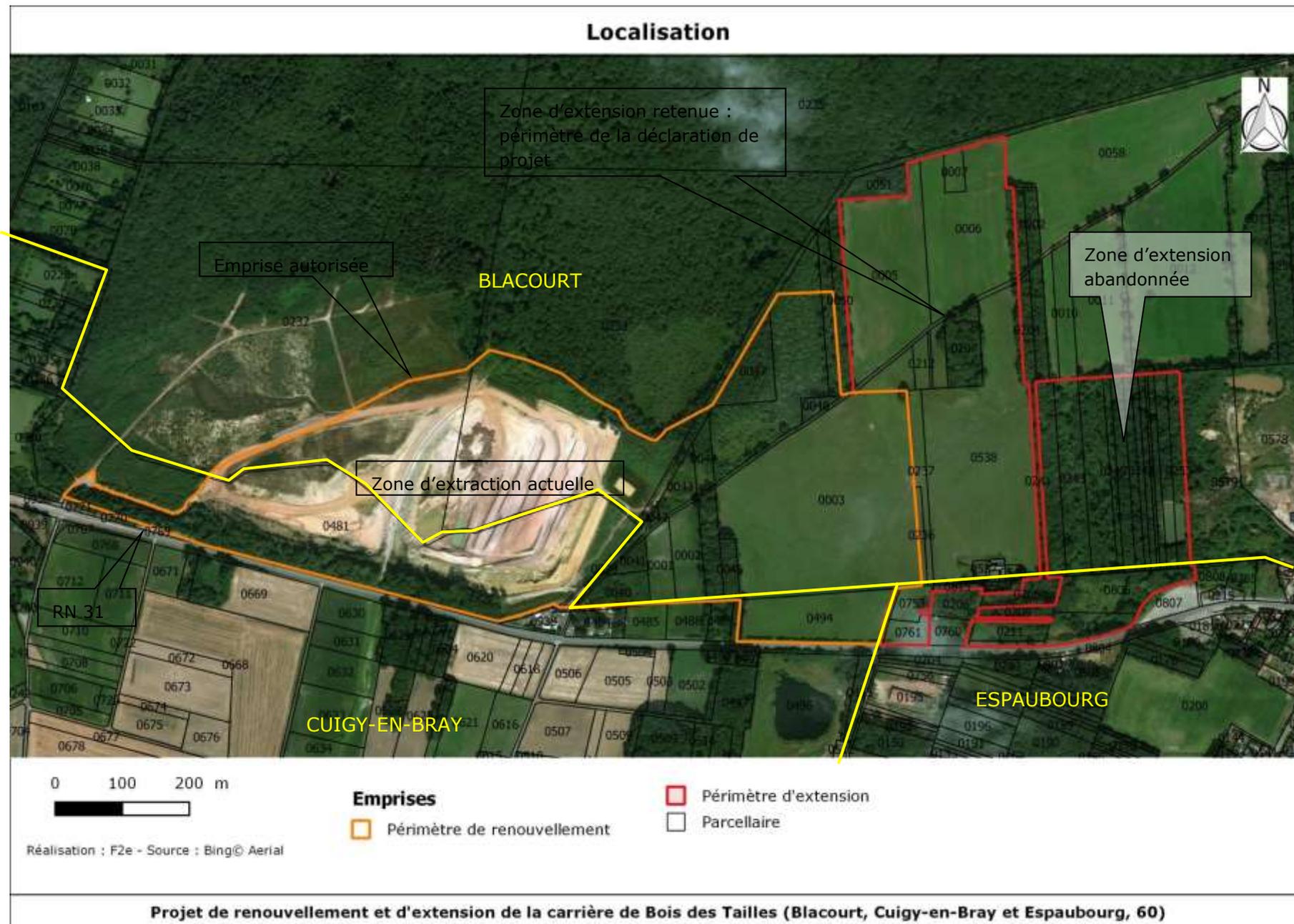
Pour mémoire, la partie Ouest de l'emprise actuellement autorisée est remise en état. Elle a fait l'objet, courant 2015, d'un porter à connaissance visant à obtenir l'autorisation de modification des conditions de remise en état afin de permettre la préparation d'un habitat favorable à l'accueil d'individus de Potamot à feuilles de renouée transférés depuis le site de Tête de Mousse, voisin de la tuilerie. Cette modification a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le gisement actuellement autorisé présentant une fin, une recherche anticipée de nouveaux gisements à proximité avait été engagée au travers d'études géologiques et avait abouti à la qualification quantitative et qualitative du gisement situé au tréfonds du lieudit « les Brays de Haute Rue », objet donc de l'extension envisagée. De façon complémentaire et parallèle, des études environnementales ont été conduites afin de déterminer la sensibilité et les enjeux des milieux concernés.

Sur le plan de l'urbanisme, les communes de CUIGY-EN-BRAY et ESPAUBOURG disposent d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) compatible avec les activités projetées de la carrière. Ce n'est pas le cas de la commune de BLACOURT pour laquelle il y a donc nécessité de réaliser une déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la carrière et à mettre en compatibilité le PLU de BLACOURT afin de permettre l'activité de carrière, sur des terrains à vocation naturelle.

Le plan de la page suivante reprend la localisation du projet sur les 3 communes. Il est à noter que les études environnementales conduites ont concerné deux zones d'extension possibles délimitées en rouge. Les résultats de ces études ont amené à mettre en œuvre une mesure d'évitement importante conduisant à abandonner la zone en projet la plus à l'Est et à ne retenir que la zone Ouest qui est le périmètre de la déclaration de projet.

## Localisation



## 1.2 Coordonnées des responsables du projet

**La déclaration de projet est conduite par le président de la communauté de communes du Pays de Bray :**

Adresse : 2 rue d'Hodenc 60650 La Chapelle aux Pots  
Président : Alain Levasseur  
Téléphone : 03 44 81 35 20

### **Le projet de carrière est porté par la société EDILIANS**

Raison sociale : EDILIANS (anciennement IMERYS TC)  
Forme juridique : S.A.S  
Capital : 161 227 700 €  
Adresse siège social : 65, chemin du moulin Carron  
69 570 DARDILLY  
Téléphone siège social : 04.72.52.02.72  
  
Adresse installation : EDILIANS  
Site industriel de St-Germer-de-Fly  
9, rue des Usines  
60 850 Saint-Germer-de-Fly  
Téléphone installation : 03.44.82.81.00  
N° SIREN : 449 354 224  
N° SIRET : 449 354 224 002 47  
Code APE : 264B  
Registre du commerce de Lyon : B 449 354 224 RCS  
  
Directeur : M. François DUPETY  
  
Effectif : 180 personnes  
  
Lieu d'implantation de la carrière : Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg  
  
Effectif sur la carrière : 6 personnes

## 2. Procédure de déclaration de projet

### 2.1 Déroulement de la procédure

#### 2.1.1 L'élaboration et l'examen du dossier par l'Autorité Environnementale

La procédure prévue à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme est, conformément à l'article R .153-15 du même code, conduite par le président de la Communauté de communes du Pays de Bray. Consécutivement au transfert de la compétence « Urbanisme » par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Bray exerce dorénavant la compétence PLU en lieu et place des communes membres de la CCPB.

Le dossier de déclaration de projet comporte un rapport de présentation établi conformément aux articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Blacourt est recoupé par une zone Natura 2000, la Z.S.C. FR 2200373 Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise et les enjeux environnementaux étant importants, le rapport de présentation intègre une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation comportant cette évaluation environnementale sera soumis à l'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable pour la région Hauts de France, afin qu'elle émette un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

#### 2.1.2 L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées

Selon l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, le cas échéant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées suivant la liste ci-après:

- La région ;
- Le département ;
- Le syndicat des transports ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière du plan local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux ;
- La chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre des métiers ;
- La section régionale de conchyliculture (sans objet pour le présent dossier) ;
- Le syndicat d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les avis des personnes publiques associées et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint seront joints au dossier d'enquête publique.

### 2.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'EPCI.

L'enquête publique, organisée sur le territoire de la commune, porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt.

### 2.1.4 La décision de la communauté de communes

A l'issue de l'enquête publique, sur considération du dossier de mise en compatibilité du PLU, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le conseil communautaire adopte la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU de Blacourt.

La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution des formalités de publication et d'affichage.

## 2.2 Textes législatifs et réglementaires encadrant la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet trouve son fondement à l'article L300-6, est précisée aux articles L153-54, L153-55, L153-57 à L153-59 et R153-15 du code de l'urbanisme.

Dans chaque article repris ci-dessous, quand plusieurs contextes sont traités, sont surlignés les paragraphes ou alinéas directement concernés par la présente procédure de déclaration de projet.

#### ➤ Article L300-6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de

construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

*Nota : les actions ou opérations visées par cet article, « au sens du présent livre » sont précisées à l'article L300-1 :*

➤ **Article L300-1**

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

➤ **Article L153-54**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint

➤ **Article L153-55**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

*Nota : la procédure d'enquête publique est précisée aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement. Les articles concernés sont portés en annexe.*

#### ➤ **Article L153-57**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### ➤ **Article L153-58**

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### ➤ **Article L153-59**

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### ➤ **Article R153-15**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

### 3. Description du projet de carrière

#### 3.1 Données synthétiques

Le projet global de carrière consiste en une demande de renouvellement avec extension de l'autorisation préfectorale du 2 avril 2005 présentant les caractéristiques suivantes :

- une surface globale de 56,45 ha, dont 13,95 ha de zone d'extension ;
- une production moyenne de 150 000 t/an d'argiles et 30 000 t/an de sables ;
- une production maximale de 230 000 t/an d'argiles et 50 000t/an de sables ;
- une durée de 25 ans, remise en état comprise;
- une prise en compte des habitats, de la faune et de la flore ainsi que des continuités écologiques ;
- une remise en état au titre d'une zone humide à vocation agricole (prairies de fauche et de pâturage), compte tenu des enjeux locaux analysés.

C'est la partie « extension » de ce projet qui est à considérer dans le cadre de la présente déclaration de projet, partie dont le périmètre de 13,95 ha recoupe les communes de Blacourt et d'Espaubourg.

C'est par souci de transparence et de meilleure compréhension de l'impact du projet qu'a été fait le choix de présenter le projet dans sa globalité (renouvellement et extension).

Pour rappel, la procédure engagée vise à déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la carrière de Bois des Tailles et à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Blacourt afin de permettre l'exploitation de la carrière sur les terrains convoités. Le Plan Local d'Urbanisme d'Espaubourg est déjà compatible avec ce projet.

### 3.2 Nécessité d'un défrichement

L'emprise actuellement autorisée de la carrière n'est pas totalement défrichée, une zone de 5 530 m<sup>2</sup> reste à défricher.

L'extension projetée présente également plusieurs petits boisements mais ceux-ci ne sont pas soumis à une procédure de défrichement.

Les parcelles concernées sont précisées sur la vue aérienne ci-dessous :



Une demande d'autorisation de défrichement sera exprimée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter.

### 3.3 Modalités de l'exploitation

Dans le cadre de l'autorisation demandée, les **caractéristiques générales d'exploitation** ressortent comme suit :

- une **surface d'emprise** d'extraction arrêtée à 10 m au minimum des limites parcellaires, portant sur une surface utile de **29.16 ha**, déterminée en fonction :

. de la maîtrise foncière ;

*Déclaration de projet de carrière EDILIANS emportant mise en compatibilité du PLU de Blacourt*

*Présentation et Intérêt général*

- . des délaissés de 10 m ;
- . des parcelles non exploitées ;
- . des accès nécessaires à l'exploitation ;
- . de la prise en compte de la biodiversité (mesures d'évitement conduisant à des zones volontairement délaissées);
- une **production adaptée** aux besoins de la tuilerie avec une production maximale de 230 000 t/an d'argiles et de 50 000 t/an de sables ;
- un **fond de fouille limité** à une cote de 80 NGF ;
- une **durée d'exploitation de 25 ans** compatible avec les productions envisagées et la remise en état à réaliser.

Les volumes de découverte et de stériles ne seront pas suffisants pour réaménager le site à la fin de l'exploitation dans une configuration voisine de l'état initial en termes de topographie, d'habitat et de fonctionnement écologique (prairie humide).

Le déficit est d'environ 375 000 m<sup>3</sup> pour pouvoir recréer un exutoire pour les eaux de ruissellement à la cote 93 m NGF au niveau du ruisseau.

Il faut donc envisager un apport de matériaux inertes extérieurs de 375 000 m<sup>3</sup> sur les 3 dernières phases quinquennales (soit 25 000 m<sup>3</sup>/an pendant 15 ans) ;

Compte tenu des diverses contraintes liées à l'exploitation de la carrière, les caractéristiques d'exploitabilité peuvent être résumées au tableau ci-après :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
Surface brute globale	56,45 ha
Surface nette exploitable	291 600 m <sup>2</sup>
Volume total d'argile brut	2 315 000 m <sup>3</sup>
Volume total de sable brut	71 000 m <sup>3</sup>
Volume de stériles	533 000 m <sup>3</sup>
Volume de découverte	403 000 m <sup>3</sup>
Tonnage net d'argile en place	3 388 000 t
Production moyenne/maximale annuelle	150 000 t / 230 000 t d'argiles et 30 000 t / 50 000 t de sables
Cote minimale du carreau	80 m NGF
Quantité totale de matériaux inertes de l'extérieur valorisés dans le cadre de la remise en état	375 000 m <sup>3</sup> sur les trois dernières phases soit 25 000 m <sup>3</sup> /an pendant 15 ans

Les principes de l'exploitation de la carrière reposent sur la gestion de plusieurs paliers (ou gradins) d'extraction de 2 m de haut, avec extraction directement par engins mécaniques (mise en œuvre d'une pelle mécanique travaillant avec le godet en rétro), méthode qui donne entière satisfaction sur le plan de la sécurité, de la productivité et de l'environnement.

De plus, l'avancement de l'exploitation s'effectuera selon des phases quinquennales, comprenant, pour chaque phase :

- les opérations de découverte de la terre végétale qui est stockée sous forme de merlons le long des zones à remettre en état, prête à être régalée au bouteur. Les stériles sont, de façon pratique, réutilisés au mieux directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation, sinon stockés de manière transitoire dans l'attente de l'accès aux zones à remettre en état.  
Les terres sont évacuées par des tombereaux articulés (ou camions 15 m<sup>3</sup>) jusqu'aux lieux de réaménagement ou de stockage temporaire. Les matériaux sont finalement remis en place par régalage au bouteur dans l'ordre pédologique initial.  
Cette étape d'exploitation permet de retirer les 30 cm de terre végétale ainsi que les horizons de sols sous-jacents impropres à une utilisation en tuilerie.
- l'extraction des argiles est effectuée avec une pelle en rétro ; cette dernière charge directement les camions de 25 m<sup>3</sup> évacuant le produit vers la zone de stockage de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly. Les paliers (ou gradins) de 2 m de hauteur en moyenne porteront la hauteur maximale de l'excavation à 18 m par rapport au terrain naturel.



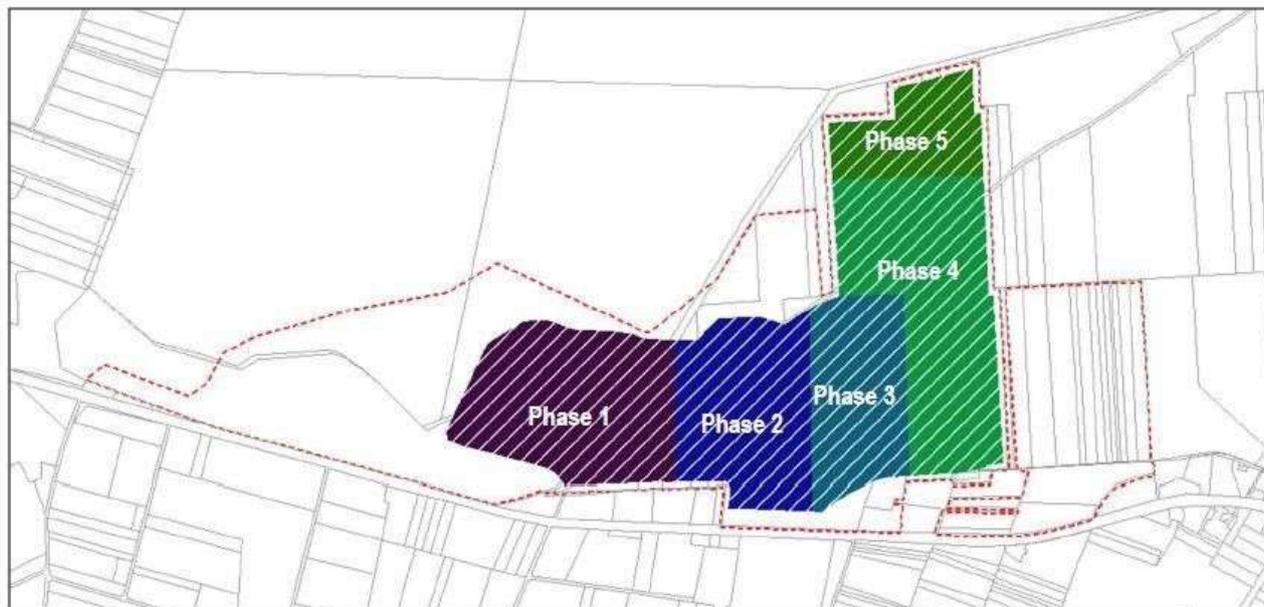
*Opérations d'extraction et de chargement*

- les opérations de remblayage qui sont réalisées au maximum de façon coordonnée à l'avancement au moyen des stériles d'exploitation qui représentent environ 33 % du gisement. Ces stériles d'exploitation seront complétés par des apports extérieurs d'inertes au sens de l'article 12.3.II de l'arrêté consolidé

du 22 septembre 1994. Cette contribution est, en effet, indispensable à la restitution de l'emprise à un niveau minimal permettant le fonctionnement hydraulique naturel, sans plan d'eau, de la zone après réaménagement. L'apport d'inertes extérieurs aura lieu durant les 3 dernières phases uniquement. En fin d'exploitation, après réaménagement, des pentes de raccordement seront pratiquées afin de restituer un fonctionnement hydraulique autonome à l'emprise qui assurera également le fonctionnement hydraulique de la zone aval dans son état initial.

### 3.4 Le phasage de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon cinq phases quinquennales conformes au schéma ci-dessous :



*Phasage de l'exploitation de la carrière*

Le programme d'exploitation s'établit comme suit :

Phase d'exploitation	Superficie nette exploitable (m <sup>2</sup> )	Sable	Argile rouge
		Tonnage net (t)	Tonnage net (t)
1	73 700	114 000	750 000
2	59 100		750 000
3	46 300		750 000
4	84 600		750 000
5	27 900		388 000
TOTAL	291 600	114 000	3 388 000

Le sable ne sera extrait que pendant les 4 premières années.

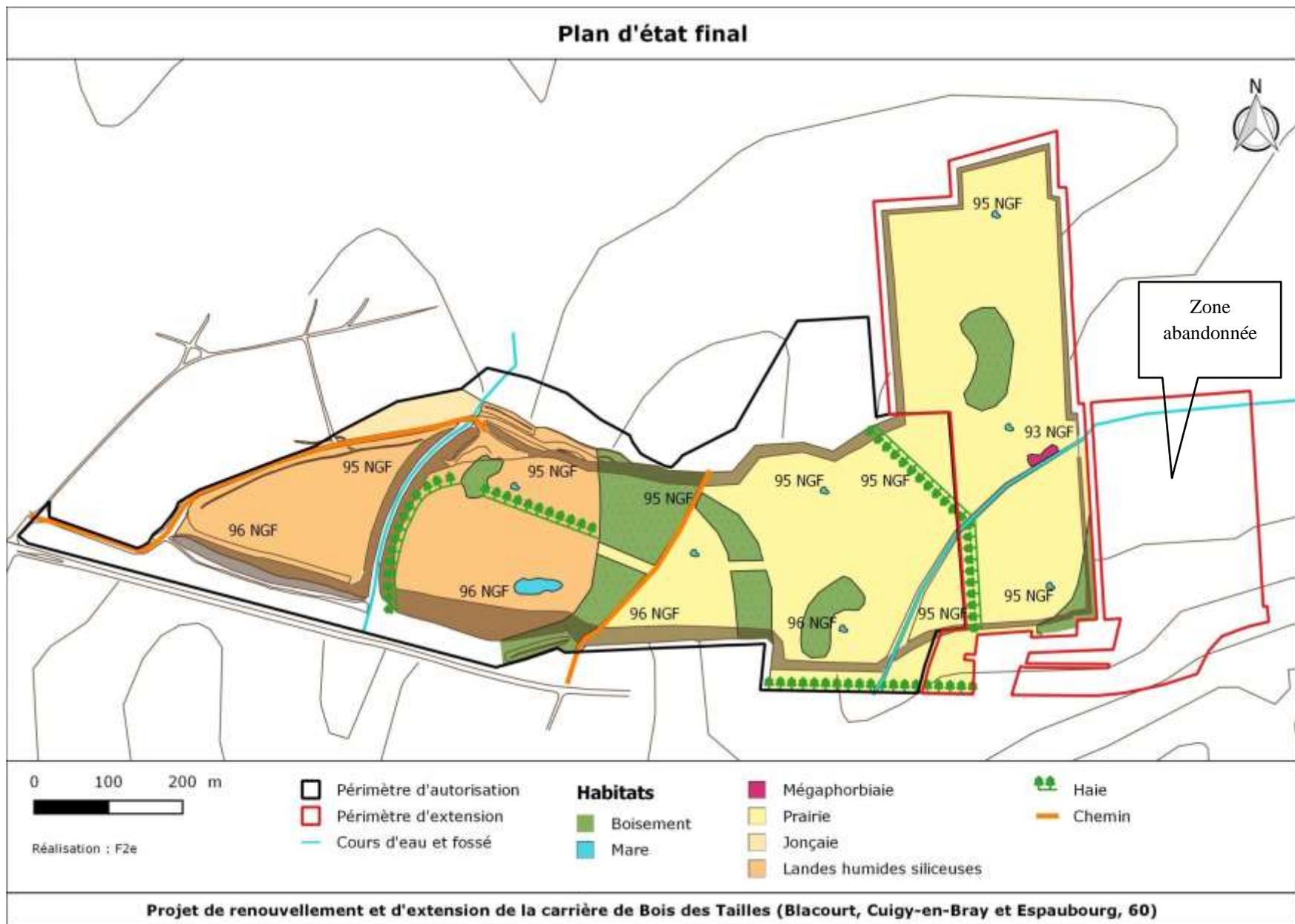
L'extraction ne sera effectuée que dans la période avril-octobre de chaque année.

### 3.5 La remise en état

Comme déjà exprimé ci-avant, le projet de remise en état s'oriente vers la restitution d'une topographie générale au plus proche de l'état initial de façon à assurer un fonctionnement hydraulique naturel de la zone, après rétablissement du lit en long du cours d'eau dérivé.

Une large place sera laissée aux prairies humides entrecoupées de haies bocagères, de boisements et d'habitats propices au maintien et au développement de la biodiversité tels qu'un bas-marais, une mégaphorbiaie ou une prairie pionnière.

Les principes de la remise en état sont repris au plan de la page suivante :



Déclaration de projet de carrière EDILIANS emportant mise en compatibilité du PLU de Blacourt  
Présentation et Intérêt général

### 3.6 Résumé des raisons qui ont motivé le choix du projet

Le choix du site de la carrière a été motivé par :

- l'existence même de la carrière actuelle, ce qui limite l'ouverture d'autres sites d'extraction ;
- la nécessité d'approvisionnement de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly en matériaux argileux de qualité;
- la compatibilité du site avec le schéma départemental des carrières du département de l'Oise et aussi avec les orientations du projet de nouveau schéma;
- les caractéristiques géologiques des matériaux exploités : argiles rouges du Barrémien ;
- la maîtrise foncière détenue en pleine propriété ;
- l'absence de servitudes d'urbanisme ou de contraintes réglementaires rédhibitoires ;
- la proximité immédiate de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly ;
- un impact limité sur l'environnement et l'existence d'une gestion éprouvée du milieu naturel à pérenniser.

Dans le cadre de son plan directeur de développement durable, EDILIANS a établi une méthodologie de relativisation d'impact des projets traduite au moyen de critères permettant un classement des sites envisagés pour identifier celui qui présente le moins d'impacts sur l'environnement.

Les critères retenus ont été les suivants :

Critères		Acceptation
0	Maîtrise et possibilité foncière	Critère qui traduit la maîtrise foncière des parcelles ou l'accès plus ou moins rapide à cette maîtrise et la compatibilité du document d'urbanisme
1	Qualité du gisement	Critère qui traduit de façon intégrée le rendement du gisement via la présence plus ou moins abondante des argiles recherchées, la régularité du gisement et le taux de stériles présent.
2	Niveau écologique	Critère qui traduit de façon intégrée l'évaluation phytoécologique des emprises, la présence d'espèces protégées et /ou patrimoniales, le caractère zone humide
3	Nuisances au voisinage	Critère qui exprime le niveau potentiel de nuisances cumulées sur les habitations proches
4	Transport	Critère qui exprime la nuisance transport intégrant la distance parcourue
5	Surcroît d'impacts	Critère qui exprime si le projet apporte un potentiel nouveau d'impacts sur l'environnement immédiat

La valeur attribuée à chaque critère pour chacun des projets varie de 1 à 5. L'attribution des notes relève de la logique suivante :

- . Critère 0 : plus la maîtrise et la compatibilité sont acquises, plus la note est faible ;

. Critère 1: plus la qualité du gisement est forte, plus la note est faible ;

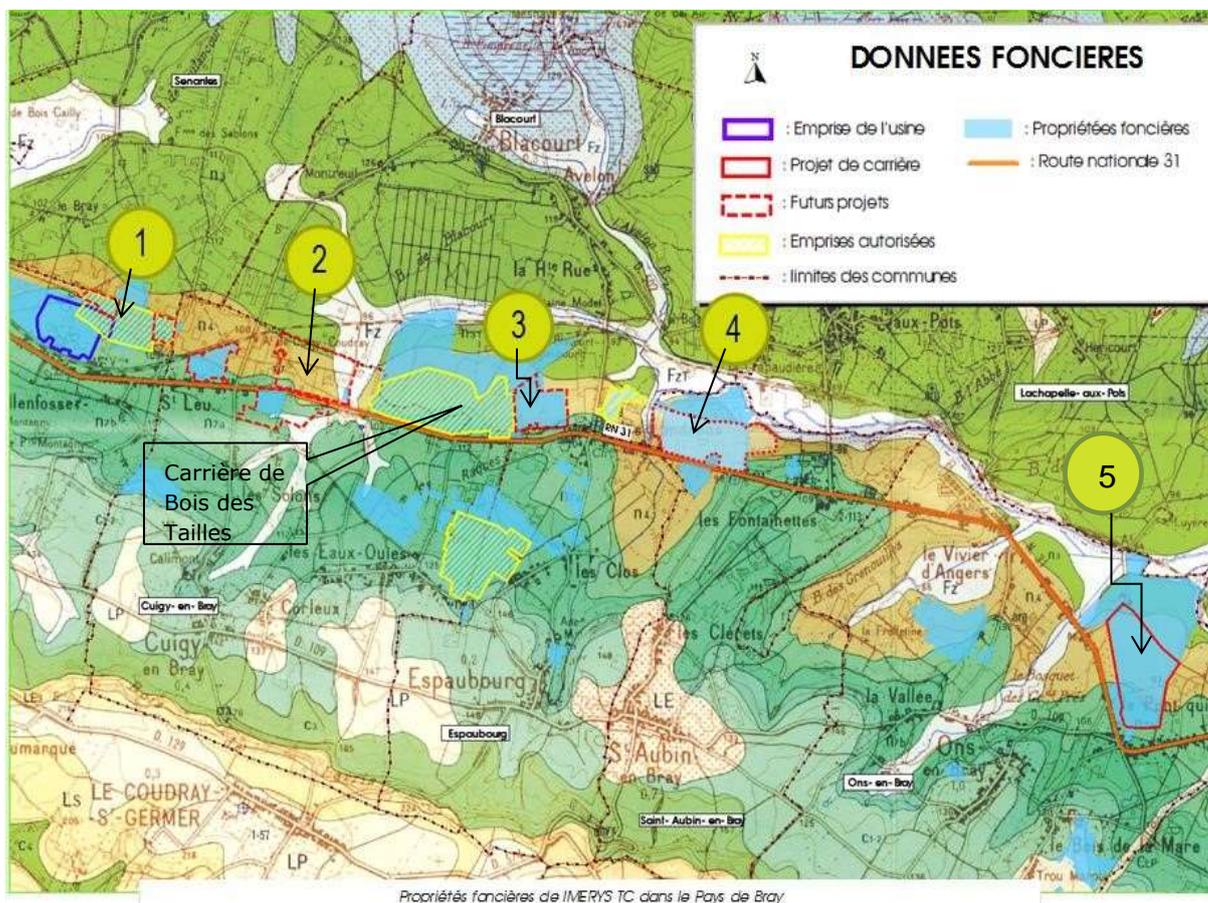
la . Critères 2, 3, 4, 5 : plus le niveau ou les effets potentiels sont importants, plus la note est élevée.

Ainsi le projet qui présente la note la plus faible est identifié comme celui qui, sous réserve d'une bonne qualité de gisement, présentera le moins d'impacts sur l'environnement.

En précisant que les projets n° 1 et n° 5 ont été réalisés, les projets pris en compte dans cette approche comparative sont listés au tableau suivant

Projet n°	Appellation	Commune
1	Tête de Mousse	Saint-Germer-de-Fly
2	Le Grand Fond -La Briqueterie	Cuigy-en-Bray
3	Renouvellement-Extension de Bois des Tailles (projet étudié)	Blacourt
4	Les Recullets	Saint-Aubin-en-Bray
5	Chêne Notre-Dame	Ons-en-Bray

et positionnés sur la carte géologique suivante qui localise l'horizon recherché (argiles rouges du Barrémien en marron) :



Propriétés foncières de IIMERYS TC dans le Pays de Bray

L'application de ces critères aboutit au résultat résumé dans le tableau qui suit :

Sites		1 Tête de Mousse	2 Le Grand Fond	3 Bois des Tailles	4 Les Recullets	5 Chêne Notre-Dame
Critères						
0	Maîtrise foncière et compatibilité du document d'urbanisme	1	5	2	3	1
1	Qualité du gisement	3	1	2	3	1
2	Niveau écologique	3	3	4	5	2
3	Nuisances au voisinage	2	2	2	3	2
4	Transport	1	2	3	4	4
5	Surcroît d'impacts	1	3	2	3	2
<b>Totaux</b>		12	16	15	21	12

Le Pays de Bray, dans son ensemble, abrite une biodiversité riche. Celle-ci contribue au nombre important de zones institutionnelles et réglementaires (Arrêtés de Protection de Biotope, Z.N.I.E.F.F., Sites Natura 2000) présentes sur le territoire.

La ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » illustre en ce sens parfaitement le niveau écologique du territoire du même nom. Plusieurs enjeux écologiques le caractérisent :

- Zones humides ;
- Présence du Triton crêté sur les sites Natura 2000 ;
- Secteur à enjeu chiroptérologique selon une étude réalisée par l'association Picardie Nature.

Déclaration de projet de carrière EDILIANS emportant mise en compatibilité du PLU de Blacourt

Présentation et Intérêt général

Ces enjeux ont été corrélés avec la présence d'argiles en Pays de Bray. Ce lien géologie (économie) et écologie explique la présence récurrente d'enjeux relevant du milieu naturel sur les sites de projets de carrières d'argiles.

Le présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Bois des tailles a donc été poursuivi car il fait partie des sites présentant un moindre impact environnemental potentiel. De plus, il s'inscrit dans une quasi-compatibilité des documents d'urbanisme et s'appuie sur une maîtrise foncière qui offre une souplesse à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

## 4. Intérêt général du projet

### 4.1 Critères socio-économiques

#### 4.1.1 Dimension de l'activité à laquelle contribue le projet

La présence historique d'Imerys TC (maintenant EDILIANS) en Pays de Bray date de 1981. A cette époque, la tuilerie Huguenot-Fénel basée à Saint-Germer-de-Fly modernise une ancienne fabrique de carreaux datant de 1934 sur les lieux actuels de la tuilerie. Deux unités, SGF08, tuiles et

SGFA3, accessoires, concourent à la production annuelle de 60 000 t de produits. En 1995, répondant à un accroissement de la demande, la construction d'une 3ème ligne, SGF 10, confère à l'unité une capacité annuelle de production de 132 000 tonnes de tuiles et accessoires. Toujours pour répondre à la demande du marché, en 2000, un nouvel investissement permet la construction d'une troisième ligne de fabrication de tuiles : SGF12. La production du site atteint une valeur record de plus de 220 000 tonnes par an.

En mars 2004, la fusion de trois sociétés régionales fabricant des produits en terre cuite donne naissance à IMERYS TC. En 2007, une modernisation de la ligne de production SGF 08 porte à 240.000 tonnes la capacité de production de la tuilerie qui s'établit aujourd'hui, après plusieurs optimisations, à 252.000 tonnes.

Cette évolution a été permise grâce à des investissements globaux de 152 millions d'euros en trente ans.

La tuilerie assure la production et la logistique de tuiles et accessoires contribuant aux systèmes constructifs de toiture.

En 2017, la tuilerie a produit 190.000 tonnes de tuiles et accessoires. Sa capacité de production de 252.000 tonnes permet de produire 75 millions de tuiles qui assurent la couverture de 34.500 maisons individuelles.

Au niveau de ses ventes, le site commercialise 81% de sa production annuelle totale, soit environ 155.000 tonnes de tuiles et accessoires par an, sur 3 zones majeures de chalandise : Nord-Ile de France, Est et Centre-Ouest.

En Nord-Ile de France, IMERYS TC (maintenant EDILIANS) occupe une position de leader avec 48 % des parts de marché. Le même constat peut être établi sur le plan national. Une étude analysant « l'incidence socio-économique de l'activité Imerys en Pays de Bray » réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise a mis en évidence les critères permettant de mesurer l'importance de la société pour le territoire. Ces chiffres sont repris ci-après :

Emplois	180	emplois directs sur la tuilerie
	126	emplois générés chez ses fournisseurs
Contribution territoriale directe	1,1	million d'euros de financement des collectivités territoriales
Marché	68%	de parts du marché toiture dans l'Oise
Partenaires	50	Négociants partenaires
	300	Entreprises de couverture partenaires
	72	Fournisseurs partenaires
Chiffre d'affaires induit	1,5	million d'euros de chiffre d'affaires pour les commerces

Ces chiffres résument l'impact socio-économique de l'activité sur 3 points :

- Ses propres salariés : avec 180 salariés directs soit 8% des emplois de la Communauté de Communes, le site EDILIANS de Saint-Germer-de-Fly est le deuxième employeur du Pays de Bray ;

- Ses clients et fournisseurs : Au seul niveau local, 10 négociants et 70 couvreurs du Grand Beauvaisis, ainsi que 13 artisans couvreurs du Pays de Bray sont clients d'EDILIANS ;
- La Contribution Territoriale directe représentée par la C.E.T. (contribution économique territoriale) et par la taxe foncière : indispensable aux finances des communes et intercommunalités, la société EDILIANS y participe à hauteur d'environ 1,1 million d'euros.

#### 4.1.2 Effet économique de la localisation du projet

Hormis l'effet environnemental qui sera développé ci-après, la localisation du projet de carrière, éloigné de seulement 3 km de la tuilerie, répond avec cohérence à la préconisation du schéma départemental des carrières de l'Oise de maintenir au mieux la production de matériaux au plus près des lieux d'utilisation.

En effet, il est admis que le prix des granulats double tous les 30 km parcourus.

D'autres chiffres, mentionnés régulièrement dans les schémas départementaux des carrières, établissent à 0,23 € le coût de transport de la tonne.kilométrique et 0,25 € le coût pour la collectivité de l'entretien de la voirie par tonne.kilométrique.

Le projet prévoit l'extraction et l'acheminement de 3 502 000 tonnes de sables et d'argiles sur 25 ans. Chaque kilomètre parcouru engendre donc un coût d'entretien de 875 500 € pour la collectivité.

Les projets alternatifs situés sur l'horizon géologique des argiles rouges du Barrémien recherchées (voir § 3.6 précédent), présentant un impact environnemental de même niveau, impliqueraient des augmentations de trajets de l'ordre de 3 à 8 km, soit un surcoût d'entretien compris entre 2,85 et 7,60 millions d'euros.

L'activité d'EDILIANS possède donc une part prépondérante sur le territoire du Pays de Bray. A travers les emplois qu'elle crée ou qu'elle induit, l'activité d'extraction d'argiles est un moteur socio-économique de la Communauté de Communes.

## 4.2 Critères environnementaux

### 4.2.1 Choix du site, du périmètre et de la remise en état

La protection de l'environnement a présidé au choix du périmètre envisagé d'extraction de sables et d'argiles.

Ainsi, le choix du site résulte de la volonté de pérenniser un site d'exploitation existant comportant un gisement de qualité reconnu. Il s'inscrit dans une zone peu fréquentée et est l'aboutissement d'une large concertation avec les mairies et les riverains.

Les données environnementales ont permis la définition du périmètre de l'exploitation qui se fonde sur:

- les études écologiques conduites sur la zone qui ont permis d'identifier et de proposer la préservation d'enjeux importants, entre autres des stations floristiques protégées : l'ajonc nain entièrement évitée et la Laîche blanchâtre partiellement évitée, quelques stations d'espèces floristiques patrimoniales, des habitats d'espèce pour les chiroptères (boisements et étangs), des habitats d'espèce pour l'avifaune inféodée aux boisements (exemple : pic noir), des habitats d'espèce pour l'entomofaune (exemple : Hespérie

du brôme), quelques lisières favorables aux reptiles, quelques secteurs favorables à la grenouille agile ;

- la recherche d'une bonne intégration dans le paysage et d'une perception résiduelle faible.

Le potentiel de la zone permet de proposer une remise en état favorable au développement de la biodiversité avec une large place laissée aux prairies humides entrecoupées de haies bocagères, de boisements et d'habitats propices au maintien et au développement de la biodiversité tels qu'un bas-marais, une mégaphorbiaie ou une prairie pionnière.

Globalement, le choix de ce site permet d'intervenir sur une zone où les impacts sont connus et maîtrisés de longue date au travers des autorisations d'exploiter précédentes et d'éviter le mitage en ouvrant des exploitations sur d'autres zones.

#### 4.2.2 Evolution du climat, qualité de l'air et santé humaine

Il n'est plus à démontrer que la production de gaz à effet de serre contribue au changement climatique.

De même, la combustion d'énergies fossiles émet des polluants atmosphériques.

Ainsi, la qualité de l'air reste substantiellement impactée par les émissions résultant des transports.

Le SDC 60 cite l'émission unitaire de CO<sub>2</sub> par tonne.kilométrique : 76,9 g CO<sub>2</sub> / tonne-km mais ne mentionne pas de ratios concernant les polluants atmosphériques résultant du transport. Aussi pour évaluer les émissions, en reprenant le ratio cité pour les émissions de CO<sub>2</sub> et des ratios sur les polluants généralement admis et cités dans les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air, les ratios d'émission par tonne.kilométrique suivants sont proposés :

- ✓ 76,9 g de gaz carbonique, CO<sub>2</sub> ;
- ✓ 1,04 g d'oxyde d'azote, NO<sub>x</sub> ;
- ✓ 0,18 g de composés organiques volatils, COV ;
- ✓ 0,82 g de monoxyde de carbone, CO ;
- ✓ 0,10 g de particules.

En maintenant l'hypothèse, déjà évoquée, d'un transport complémentaire de 3 à 8 km pour les 3 790 000 tonnes proposées par le gisement objet du projet de carrière, l'augmentation consécutive du flux régional annuel de gaz à effet de serre et de pollution prendrait les proportions suivantes :

- ✓ 874 à 2 331 tonnes de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) ;
- ✓ 12 à 32 tonnes de NO<sub>x</sub> ;
- ✓ 2 à 5,45 tonnes de COV ;
- ✓ 9 à 24 tonnes de CO ;
- ✓ 1,2 à 3,2 tonnes de particules.

Le maintien au plus près des lieux de consommation de cette zone de production des argiles rouges contribue donc à un moindre impact sur le climat, la qualité de l'air et la santé humaine.

**LES CRITERES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DEVELOPPES CI-AVANT DEMONTRENT L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CARRIERE.**



## 5. Documents de planification supra-communaux

Le présent chapitre identifie les documents de planification supra-communaux à considérer dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU de BLACOURT et notamment le SCoT du Pays de Bray qui est compatible et prend en compte les documents de rang supérieur, citons :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;
- Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise ;
- Le SDAGE Seine et fleuves côtiers normands ;
- Le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles de l'Oise ;
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Picardie ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ; ▪ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Avelon ; ▪ Le SCoT du Pays de Bray.

Les principaux orientations et objectifs du SCoT du Pays de Bray, issus des trois premiers documents d'orientations et d'objectifs (D.O.O), rapportés à la nature du projet sont repris ciaprès :

Mentions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT	Positions du projet de carrière
<p>1. Développement économique</p> <p>« Plus généralement, le développement économique du Pays de Bray s'appuiera sur ses ressources spécifiques, notamment de sous-sol : de ce point de vue, les productions utilisant l'argile, activités traditionnelles du Pays de Bray, revêtent une grande importance et doivent être utilisées comme expression d'une authenticité territoriale recherchée dans l'ensemble du territoire du SCoT. La communauté de communes facilitera cette utilisation en concertation, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, avec les entreprises et les communes concernées ».</p>	<p>Le porteur de projet a, depuis 8 ans, établi un plan directeur d'aménagement et de développement durable centré sur la nécessité d'accès aux ressources en argiles, plan partagé avec les institutionnels, les communes et la communauté de communes.</p> <p>Le projet présenté intègre ce plan.</p>
<p>2. Préservation et valorisation de l'agriculture</p> <p>« La préservation du foncier agricole sur le long terme est indispensable à la visibilité et à la sécurisation des projets agricoles ainsi qu'à la transmission des outils de production ».</p> <p>« Lorsque les PLU envisageront des ouvertures à l'urbanisation, ..., ils devront préalablement évaluer l'impact que le projet d'extension pourra avoir sur la fonction agricole.... »</p>	<p>L'extension du projet est prévue sur une zone de prairies humides de fauche et de pâturage. La remise en état du projet prévoit un usage futur identique. La consommation d'espaces agricoles ne sera pas définitive.</p> <p>L'étude d'impact du projet prend en compte la dimension agricole, celle-ci est reprise dans l'évaluation environnementale.</p>

Mentions du Document d'orientations et d'Objectifs du SCoT	Positions du projet de carrière
<p>3. Gestion de l'environnement et des paysages</p> <p>L'organisation de la trame verte et bleue du Pays de Bray :</p> <p>Cette organisation identifie les pôles de biodiversité majeurs (zones Natura 2000) et autres, les grands ensembles fonctionnels que sont les ZNIEFF ainsi que les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Le D.O.O précise les modalités de protection et de mise en valeur de la trame verte et bleue.</p> <p>Les éléments de paysage emblématiques et la gestion des entrées de ville :</p> <p>« les PLU prendront en compte les éléments fixes du paysage pour structurer les projets d'aménagement : bosquets, plantation d'alignement en bordure de route, haies, etc. »</p>	<p>Le projet de carrière s'appuie sur une étude d'impact qui comporte un volet écologique qui se fonde sur des inventaires faune-flore approfondis ainsi que sur une caractérisation des zones humides.</p> <p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en résultant contribuent à la protection de la trame verte et bleue.</p> <p>Le projet de carrière considère les éléments du paysage, les mesures proposées tendent à maintenir l'harmonie offerte et le réaménagement fait une large place aux éléments emblématiques comme les haies bocagères, les mares et bosquets.</p>
<p>4. Gestion des risques, des ressources et des nuisances</p> <p>« La gestion des phénomènes d'inondation doit intégrer les objectifs de préservation des mobilités de cours d'eau et de protection des zones humides telles qu'elles sont établies dans le SDAGE ».</p> <p>Risques de remontée de nappe, de mouvements de terrain et autres.</p> <p>Gestion des ressources :    eau</p> <p style="text-align: right;">air</p>	<p>L'évaluation environnementale du projet considère la gestion des eaux pluviales, celle des cours d'eau traversant l'assise du projet ainsi que des zones humides présentes.</p> <p>L'évaluation environnementale du projet a établi une revue des risques naturels présents au droit du projet ou dans son environnement.</p> <p>Le projet ne consommera pas d'eau hormis celle destinée à prévenir les envolements de poussières.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est prévu après décantation et régulation, aucun produit n'étant utilisé sur le site.</p> <p>De par la limitation des trajets routiers, le projet contribue à une moindre pollution atmosphérique et à un rejet limité des gaz à effet de serre.</p>

L'analyse de compatibilité avec chaque document supra-communal est effectuée dans le tome 4, au niveau de l'évaluation environnementale du rapport de présentation.